



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A
L'OCCASION DE LA FETE DE LA TRANSHUMANCE**

Nous, Maire de la Commune de Doubries
Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,
Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
Vu la demande du 18 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture du Gard d'occupation du domaine public pour l'organisation de la fête de la transhumance du 13 au 15 juin 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Chambre d'Agriculture du Gard est autorisée à occuper la Halle couverte et le domaine public dans le hameau de l'Espérou sur la 986a (avenue Charles Flahault) depuis le carrefour jusqu'au croisement avec le chemin du Traouquet pour l'installation de stands divers.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée du jeudi 12 juin 2025 à 8h au dimanche 15 juin 2025 à 20h.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée de la manifestation.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Unité Territoriale le Vigan

En Mairie le 3 juin 2025

Le Maire

Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.